

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2025_116

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**Décision de la Présidente
portant Attribution de la consultation pour l'hydrocurage et l'inspection
visuelle des réseaux de gestion des eaux pluviales sur la commune de
Barbentane**

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des inspections des réseaux de gestion des eaux pluviales sur la commune de Barbentane en amont de la réalisation de travaux,

CONSIDÉRANT que cette prestation a été présentée en commission gestion des eaux pluviales urbaines le 07 juillet 2025,

CONSIDÉRANT la consultation envoyée à trois prestataires le 23 juin 2025,

CONSIDÉRANT les deux propositions reçues en date limite du 02 juillet 2025,

CONSIDÉRANT que l'offre de SAS MAURIN est la plus avantageuse financièrement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure la consultation relative aux inspections des réseaux de gestion des eaux pluviales sur la commune de Barbentane en amont de la réalisation de travaux, avec l'entreprise :

SAS MAURIN
BP 55, Chemin Saint Perret
5 Impasse Josette et Louis Maurin

84 142 Montfavet CEDEX

Pour un montant global forfaitaire inscrit au devis de 12 730,00 € HT soit 15 276,00€ TTC (quinze mille deux cent soixante seize euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

La consultation est conclue à compter de sa date de notification et à réception des rapports d'inspection,

ARTICLE 3 :

Précise que les crédits correspondants à la dépense ont été inscrits au budget principal au chapitre 20, compte 2031, opération PLUVIAL.

ARTICLE 4 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD